



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 157

**RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX
DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC DE KAMOURASKA**

Adopté le 9 septembre 2009
lors de la séance ordinaire du conseil
de la MRC de Kamouraska

Résolution numéro 257-CM2009

RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT
DES EAUX DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION
DE LA MRC DE KAMOURASKA

EXTRAIT CONFORME DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 9 septembre 2009 à compter de 19 h 30, au lieu ordinaire de séance, et à laquelle

étaient présents :

Monsieur Jean-Guy Charest, préfet	MRC de Kamouraska
Monsieur Yvon Soucy	Municipalité de Mont-Carmel
Monsieur Gilles Bois, maire	Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska
Madame Rose-Hélène Bouffard, mairesse	Municipalité de Sainte-Hélène
Monsieur Jean-Simon Bélanger, maire	Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska
Monsieur Paul-Louis Martin, maire	Municipalité de Saint-André
Monsieur Claude Langlais, maire	Municipalité de Kamouraska
Madame Mireille Dionne-Bérubé, mairesse	Municipalité de Saint-Denis
Monsieur Gilles Lévesque, maire	Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri
Monsieur Roger Richard, maire	Municipalité de Rivière-Ouelle
Monsieur Gervais Lévesque, maire	Municipalité de Saint-Pacôme
Monsieur Raymond Chouinard, maire	Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant
Madame Ghislaine Milliard-Lavoie, mairesse	Municipalité de Saint-Onésime d'Ixworth
Monsieur Bernard Généreux, maire	Ville de La Pocatière
Monsieur Michel Chouinard, maire	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
Madame Cécile Joseph, mairesse	Ville de Saint-Pascal

étaient absents :

Monsieur Sylvain Roy, maire	Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska
Monsieur Bernard Roy, maire	Municipalité de Saint-Germain

Tous membres du conseil des maires de la MRC de Kamouraska et formant quorum.

Étaient aussi présents messieurs Guy Lavoie, directeur général et secrétaire-trésorier et Yvan Migneault, aménagiste et directeur général adjoint de la MRC de Kamouraska.

- Attendu que** la MRC de Kamouraska s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;
- Attendu que** l'article 104 de cette Loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;
- Attendu que** le conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive ;
- Attendu que** le projet de *Règlement n° 157 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Kamouraska* a été déposé à la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 8 juillet dernier, suivi d'un avis de motion donné par monsieur Roger Richard, maire de la municipalité de Rivière-Ouelle ;
- Attendu que** les membres du présent conseil confirment avoir pris connaissance dudit règlement n° 157 précédemment nommé, et renonçant à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

*il est proposé par madame Cécile Joseph,
appuyé par madame Mireille Dionne-Bérubé
et résolu*

QU'EN VERTU de l'article 447 du *Code des municipalités*, de transmettre le règlement n° 157 aux municipalités composant la MRC de Kamouraska ; et

D'ADOPTER le *Règlement n 157 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Kamouraska*, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Kamouraska.

Article 2 - Territoire et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique au territoire de la MRC de Kamouraska et s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé de même qu'à toute personne physique.

Article 3 - Le règlement et les lois

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à toute autre loi et tout règlement applicable.

Article 4 - Validité du règlement

Le conseil de la MRC de Kamouraska décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, article, alinéa ou paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 5 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

Acte réglementaire : Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Aménagement : Travaux qui visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement. Toute intervention modifiant la géométrie, l'emplacement ou la longueur d'un cours d'eau est considérée comme des travaux d'aménagement. Il s'agit de travaux qui consistent notamment à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau ;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit. Dans des cas spécifiques, des stabilisations mécaniques des talus pour utilité publique peuvent être effectuées lors de travaux d'aménagement.

Autorité compétente : Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée :
 - en date de l'adoption de ce présent règlement, les cours d'eau déterminés par décret par le gouvernement (décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A)) sont :
 - ✓ le fleuve Saint-Laurent
 - ✓ la rivière aux Perles ; à l'endroit où il y a flux et reflux de marée (nommée officiellement «rivière Kamouraska» depuis le 7 mars 2006)
 - ✓ la rivière Ouelle ; à l'endroit où il y a flux et reflux de marée
2. d'un fossé de voie publique ou privée ;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Débit : Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

Embâcle : Obstruction d'un cours d'eau par l'accumulation de neige, de glace ou de bois flottant.

Entretien : Rétablissement du profil initial du cours d'eau tel que décrit dans les actes réglementaires et les autorisations délivrées lors de son aménagement. L'entretien s'applique uniquement au cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire et consiste habituellement à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du lit. L'adoucissement des pentes des talus du cours d'eau pour faciliter la stabilisation de la rive et ralentir la sédimentation, sans toutefois excéder les profondeurs de conception et sans aménager une pente plus abrupte que celle prévue à l'acte réglementaire est considéré comme des travaux d'entretien.

Exutoire de drainage souterrain ou de surface : Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation.

Intervention : Acte, agissement, ouvrage, travaux.

Inspecteur en cours d'eau : Employé (e) de la MRC à qui l'application du présent règlement a été confiée.

Ligne des hautes eaux : Démarcation entre la rive et le littoral où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques (hydrophytes) à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y a pas de plantes aquatiques, c'est l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

S'il existe un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Pour les aboiteaux, la ligne des hautes-eaux correspond au point le plus élevé du segment d'aboiteau.

S'il existe un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe sur le haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir la déterminer par les critères précédents, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de deux ans.

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau s'étendant à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou cours d'eau.

Loi : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6) ;

Nettoyage : Intervention locale ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau autre que les sédiments accumulés naturellement au fond du cours d'eau. Est inclus, de manière non exhaustive, dans la définition de nettoyage, l'enlèvement d'embaras, de branches et de tronc d'arbre, de pont ou de ponceau de dimensionnement insuffisant, de neige déposée volontairement ;.

Notifier : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier ;.

Nuisance : Tout amas ponctuel, toute végétation, tout objet, toute construction ou la commission d'un acte qui, nuit ou peut nuire à l'écoulement normal de l'eau dans un cours d'eau.

Obstruction : Toute nuisance qui, par sa présence, gêne l'écoulement de l'eau au point de constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens.

Passage à gué : Passage aménagé directement sur le littoral, destiné à la traverse occasionnelle et peu fréquente des animaux et de la machinerie agricole ;

Personne désignée : Personnes désignées au niveau local et/ou régional pour l'enlèvement d'obstructions en vertu de l'article 105 LCM et conformément à la politique de gestion des cours d'eau de la MRC. En vertu de la politique, la personne désignée au niveau régional est l'inspecteur en cours d'eau.

Ponceau : Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont : Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement, selon les spécificités suivantes :

- la rive a 10 mètres : lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
- la rive a 15 mètres : lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur ;
- D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive et demeurent applicables.

Surface d'imperméabilisation : Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation.

Temps de concentration : Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

Traverse : Endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau.

SECTION 2 PROHIBITIONS

Article 6 - Prohibition générale

Toute intervention (autre que le nettoyage et l'enlèvement d'obstruction) qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis et/ou d'une autorisation valide émis(e) conformément aux conditions applicables selon la nature de cette intervention ;

ET

- b) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis ;

OU

- c) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC, en conformité à la Loi et a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis ; la décision spécifique et expresse doit être adoptée par résolution lors d'un conseil des maires ou d'un conseil administratif de la MRC , à moins qu'il ne s'agisse d'une intervention devant s'effectuer dans un bref délai en raison de son urgence, auquel cas l'accord écrit du préfet ou du directeur général est suffisant.

Malgré ce qui précède, la prohibition de l'alinéa précédent ne s'applique pas à un gouvernement provincial ou fédéral, à un de leurs ministères ou à une de leurs sociétés d'états. Toutefois, dans un but d'harmonisation des interventions, il est demandé à ceux-ci d'informer par écrit la MRC d'une telle intervention projetée et de lui fournir les documents nécessaires à la compréhension de cette intervention. De plus, nonobstant toute exigence prescrite au présent règlement, aucun permis n'est requis pour de telles interventions réalisées au nom du gouvernement provincial ou fédéral, d'un de leurs ministères ou d'une de leurs sociétés d'état.

Article 7 – Prohibition de causer des nuisances ou des obstructions

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme (de manière non exhaustive) :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite, expressément et sans équivoque, à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau ;
- c) la présence d'un passage à gué causant une accumulation excessive de sédiment dans le littoral ;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau, dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux ;
- f) le fait de tolérer la présence d'un barrage de castor, qui constitue une menace potentielle à la sécurité des personnes ou des biens.

Malgré ce qui précède, rien dans le présent article ne peut être interprété comme permettant de considérer comme obstruction des sédiments présents sur le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau en raison de sources diffuses (sédiments provenant de l'érosion de surface dans les champs en culture à proximité, par exemple) reliées à des pratiques d'utilisation du territoire conformes aux normes et règlements en vigueur.

Article 8 - Obligation d'exécuter des travaux pour rétablir le libre écoulement de l'eau

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une nuisance prohibée dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau. Le propriétaire des lieux doit alors se conformer aux dispositions et normes relatives aux stabilisations de rive.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée (au niveau local ou régional) peut retirer sans délai cette obstruction, en vertu de l'article 105 LCM, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 3 LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Article 9 - Procédure pour les travaux d'entretien et d'aménagement

Les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau à des fins municipales relèvent du pouvoir discrétionnaire de la MRC. Lorsque de tels travaux sont autorisés par le conseil, ces travaux sont pris en charge, gérés (incluant les démarches pour l'obtention du certificat d'autorisation, lorsque requis) et exécutés par la MRC, sauf lors d'une décision contraire du conseil. Les travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau à des fins industrielles, commerciales, publiques (autres que municipales) ou d'accès public et peuvent être gérés et effectués par tout promoteur, conditionnellement à l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires (l'obtention d'un certificat d'autorisation de la part du MDDEP est notamment requise). De même, les travaux d'aménagement fauniques élaborés dans une perspective de conservation de la biodiversité d'un site peuvent être entrepris et pris en charge par d'autres acteurs que la MRC, conditionnellement à l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires.

SECTION 4 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 10 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée, selon les conditions applicables prévues au présent règlement. Malgré ce qui précède, les travaux en milieu forestier public assujettis au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI) ne sont pas assujettis à l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement.

Pour tous les travaux, afin de mieux encadrer les actions faites dans les cours d'eau, des plans et devis signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont nécessaires si :

1. la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q. I-9) oblige la réalisation de plans signés par un ingénieur inscrit au tableau de son ordre professionnel pour les interventions visées par la demande (notamment lorsque les interventions visées par la demande sont évaluées à plus de 3000\$) ;
2. le diamètre du ponceau est égal ou supérieur à 3,6 mètres ;
3. l'installation de ponceaux en parallèle ou superposés, quand ceux-ci représentent la solution technique la plus efficace et sécuritaire compte tenu de la situation ;
4. lorsque les culées d'un pont doivent être installées dans le littoral sans autre technique possible.

À titre de précision, la réparation d'un ponceau existant tout en conservant un dimensionnement équivalent ne constitue pas une modification de traverse. Le ponceau existant doit toutefois avoir été aménagé dans le passé de manière légale en respectant les dimensions indiquées à l'acte réglementaire. Un tel ponceau possède un droit acquis.

De même, lors de travaux d'entretien et d'aménagement décrétés par la MRC, les propriétaires ayant dû enlever leur traverse pour faciliter l'exécution des travaux ne sont pas soumis à l'obtention d'un permis pour la remise en place des traverses, même si la nouvelle traverse est d'un dimensionnement différent de celle qui a été enlevé lors des travaux, du moment que ce dimensionnement respecte les normes prescrites à l'article 15.

Article 11 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin, si ces travaux sont nécessaires au libre écoulement des eaux, au maintien de l'état des rives ou de la qualité de l'eau. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Article 12 - Obligation de retirer les ponts et ponceaux pour fins de travaux

Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande de la personne désignée, les enlever du cours d'eau, dans un délai raisonnable et à ses frais, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau et, à défaut, les dispositions des articles 34 à 36 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Article 13 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

La construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Ceci, sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 14 - Type de ponceau à des fins privées

Ponceau à des fins privées : Ponceau visant à permettre l'accès à une propriété résidentielle ou agricole ou forestière.

Le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 15 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau

Article 15.1 - Pont ou ponceau à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

Le propriétaire doit s'assurer de dimensionner son ponceau suffisamment grand pour qu'il n'obstrue d'aucune façon l'écoulement normal des eaux, peu importe la période de l'année, et doit respecter tout autre loi et règlement applicable à son projet.

Tout ponceau doit avoir une dimension d'au moins 450 mm de diamètre ; et en milieu agricole cette dimension doit être d'au moins 750 mm de diamètre ; de plus l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du lit du cours d'eau.

En plus de ce qui précède, un ponceau installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, ne peut avoir une dimension, une largeur ou une hauteur inférieure à ce qui est prévu dans cet acte réglementaire. Si cet acte réglementaire a été émis antérieurement au 1^{er} janvier 2006, les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Cette majoration doit être effectuée conditionnellement à ce que la largeur du cours d'eau le permette.

Article 15.2 - Pont ou ponceau à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation :

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées, dans un cours d'eau à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, doit être établi en fonction du débit de pointe du cours d'eau, calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant. La conception du pont ou du ponceau doit aussi être basée sur une récurrence d'inondation minimale de 20 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement peut demeurer celui prévu dans cet acte à moins que les caractéristiques du cours d'eau aient été modifiées par la réalisation de travaux en amont des ponts et ponceaux projetés ;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Cette majoration doit être effectuée conditionnellement à ce que la largeur du cours d'eau le permette.

Article 16- Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Ponceau public : Ponceau utilisé à des fins autres que résidentielles ou agricoles, incluant, de façon non limitative, les ponceaux de route ;

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi en fonction du débit de pointe du cours d'eau, calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant. La conception du pont ou du ponceau doit aussi être basée sur une récurrence d'inondation minimale de 20 ans.

Article 17 - Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 18 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;
- les rives, le littoral du cours d'eau en amont et en aval de l'ouvrage, de même que les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisés à l'aide de techniques reconnues ;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau ;

- Le ponceau devrait permettre en tout temps la libre circulation du poisson et ne pas créer de zones d'eau stagnantes ;
- Le ponceau doit être aménagé à l'intérieur d'un segment rectiligne d'au moins 30 mètres pour ne pas risquer de rendre instables les berges aux extrémités de la structure ;
- Le ponceau doit être situé à une distance d'au moins 50 mètres en amont d'un site de fraie reconnu.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministères, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU PASSAGE À GUÉ

Article 19 - Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement, dans un cours d'eau, d'un passage à gué pour ses animaux et sa machinerie à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 20 et 21.

Article 20 - Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite ;
- dans un secteur rectiligne ;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu ;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 21- Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit ;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres ;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support ;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit ;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1 : 8.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres ;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 5 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 22 - Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble, qui effectue une stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral, ne doit pas nuire au libre écoulement des eaux.

SECTION 6 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 23 - Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Lors de la réalisation de travaux d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface, impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau, il est interdit de nuire au libre écoulement de l'eau, sauf si des plans et devis d'ingénieurs indiquent qu'une déviation temporaire ou une modification temporaire du régime hydraulique est nécessaire à la réalisation du projet.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau, selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Article 24- Aménagement ou construction d'exutoires de drainage souterrain ou de surface

Le projet d'aménagement ou de construction d'exutoires de drainage souterrain ou de surface doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce que en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. Le projet doit aussi être conçu de manière à minimiser l'érosion ; la confluence de l'exutoire de drainage et du cours d'eau doit être protégée à cette fin par une technique reconnue (dalot, enrochement, perré, etc.). De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le radier de l'exutoire doit être situé au-dessus du lit du cours d'eau, à au moins 300 mm pour les exutoires de drainage souterrain, selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire (lit initial du cours d'eau) ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le croquis de la figure 1 en Annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un exutoire de drainage souterrain.

SECTION 7 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 - Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux

Suite à la réalisation des travaux visés par les articles 10 à 23 ou lors d'interventions réalisées par une autorité publique, la rive et le littoral devront être remis en état à la fin des travaux, dans un délai de 30 jours. À défaut de remettre les lieux en état, les dispositions des articles 34 à 36 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si des travaux sont effectués en hiver et que la remise en état du site est impossible, celle-ci peut être différée à la fonte complète des neiges et/ou à la fin de la crue printanière.

SECTION 8 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Article 26 - Normes relatives à certains projets à l'intérieur de périmètres d'urbanisation

Dans un périmètre d'urbanisation, le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction visant une superficie supérieure à 3 000 m², dont les eaux de ruissellement seront rejetées directement ou indirectement dans un cours d'eau, doit limiter l'augmentation du taux de ruissellement vers le cours d'eau en provenance de son projet à 25 L/s/ha (litre/seconde/hectare) par rapport à la situation prévalant avant la réalisation du projet.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux travaux de voiries exécutés par une autorité publique ou par ses mandataires.

SECTION 9 DEMANDE DE PERMIS

Article 27 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- ✓ le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
- ✓ l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
- ✓ la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet et un plan indiquant la localisation précise du lieu où le projet sera réalisé sur le cours d'eau ;
- ✓ la description détaillée du projet ;
- ✓ une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
- ✓ la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire ;
- ✓ la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leur coût ;
- ✓ toute autre information requise par la personne désignée en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis ;
- ✓ l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente ;
- ✓ une copie de toute autorisation écrite et/ou permis exigé par toute autre autorité compétente.

Article 28 - Émission du permis

Toute demande de permis ou certificat requis en vertu du présent règlement, doit être déposée au fonctionnaire désigné par la MRC comme étant le responsable de l'application du présent règlement. Celui-ci émet ou refuse le permis ou certificat demandé dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le dépôt de la demande. Tout permis en vertu du présent règlement sera émis si :

- 1) la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement ;
- 2) l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de la réglementation de la municipalité concernée.

Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné fait connaître par écrit les motifs de sa décision et ce, en fonction des dispositions du présent règlement.

Article 29 - Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 30 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 31 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 34 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en cours d'eau.

Article 33 - Pouvoirs de la personne désignée

L'inspecteur en cours d'eau peut :

- 1) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h et 19h toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
- 2) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- 3) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- 4) suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- 5) révoquer sans délai tout permis non conforme ;
- 6) exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- 7) faire rapport au conseil des maires, sur demande, des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- 8) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 34 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'inspecteur en cours d'eau ou à tout autre employé ou représentant de la M.R.C. de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les collectes de données, les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain, au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 35 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'inspecteur en cours d'eau peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le cas échéant.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 36 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, qu'elle soit continue ou non.

Article 37- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PASCAL, CE 9^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009.

(Signé)

Préfet

(Signé)

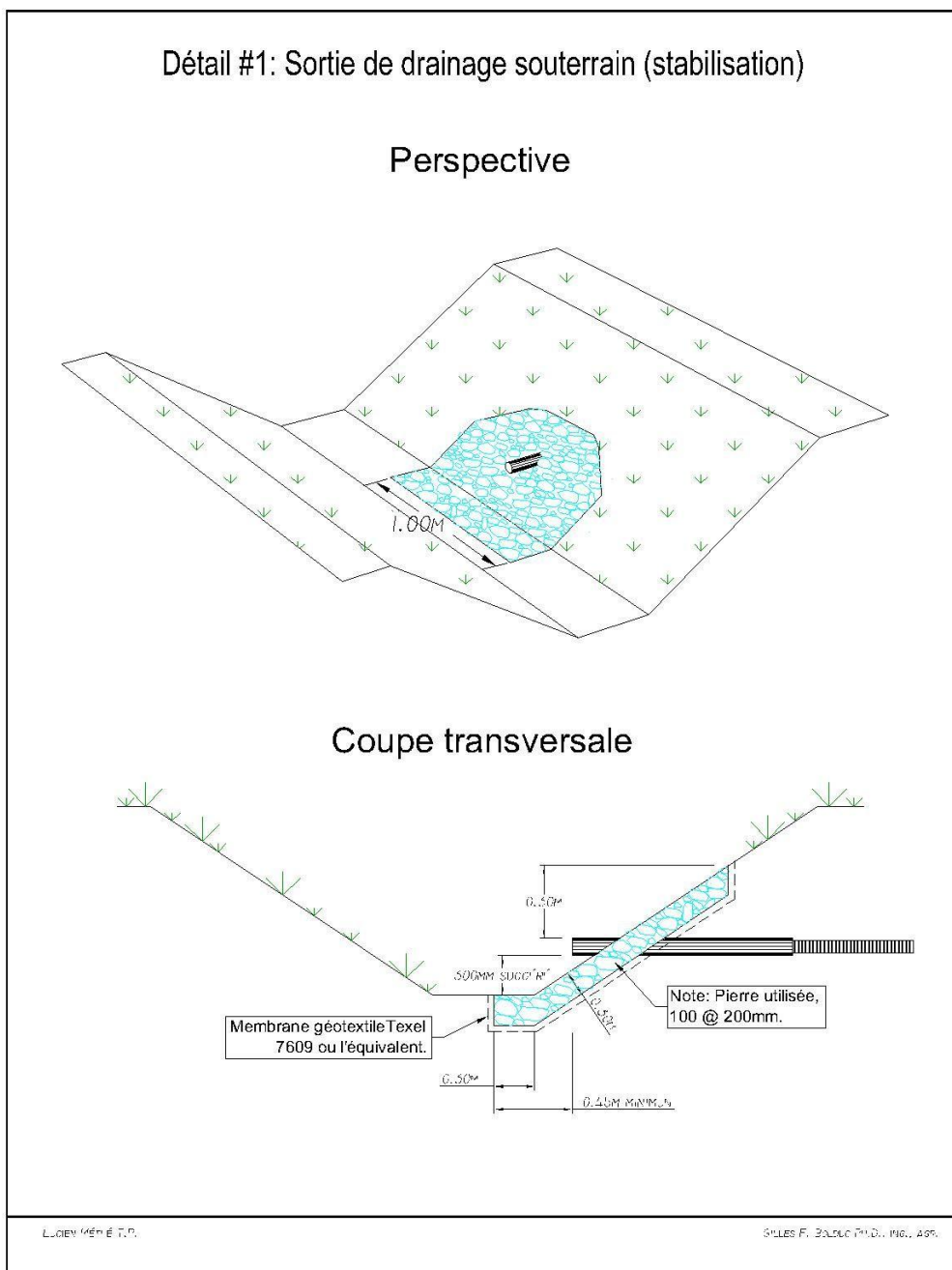
Directeur général et secrétaire-trésorier

Certifiée vraie copie conforme



Guy Lavoie, directeur général et sec.-très.
Saint-Pascal, le 25 septembre 2009

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN



ANNEXE B

TARIFICATION EXIGÉE POUR LES DEMANDES DE PERMIS

INTERVENTIONS SUR UN COURS D'EAU

	DESCRIPTION	FRAIS
A	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 m mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel.	20 \$
B	Installation d'un ponceau de plus de 3,6 mètres de diamètre.	100 \$
C	Installation d'un pont sans culées dans le littoral, installé sur un cours d'eau (et non sur une rivière).	50 \$
D	Installation d'un pont avec culées dans le littoral ou d'un pont sur une rivière	100 \$
E	Passage à gué.	50 \$